

Suggestions du Trésorier de la Ville

A M. l'échevin VALLIERES,

Président de la Commission spéciale du Revenu.

Monsieur,

Conformément à votre demande, j'ai l'honneur de vous soumettre mes vues sur la question qui occupe actuellement l'attention du Conseil et de vous présenter les états faisant voir la situation de Montréal comparativement à celle des autres villes. Ces états ont été compilés d'après les réponses à des demandes de renseignements reçues de 34 villes des Etats-Unis, 6 du Canada et 5 de la Grande-Bretagne. (Voir ci-contre, ce relevé comparatif).

En ce qui concerne les villes des Etats-Unis, il est difficile de dire, avec exactitude, quelles sont leurs taxes, vu que les statistiques qui m'ont été communiquées comprennent les contributions pour l'administration des Etats et des comtés. Les chiffres donnés, cependant, indiquent, aussi approximativement que j'ai pu le déterminer, la partie des impôts se rattachant aux villes mêmes.

Une autre difficulté que j'ai rencontrée, c'est que les termes employés dans une localité diffèrent de ceux dont on se sert dans un autre endroit pour la même chose. Il a fallu une longue correspondance pour vérifier les réponses, et je dois reconnaître ici la courtoisie avec laquelle l'on a répondu à mes demandes de renseignements et le soin que les divers trésoriers et contrôleurs ont apporté à me fournir des chiffres exacts et à me donner des informations aussi complètes que possible sans parler des exemplaires de chartes, de règlements, etc., qui m'ont été envoyés et qui sont à la disposition de votre Commission.

En étudiant la question de la taxation municipale, l'on voit, il me semble, se guider sur deux principes, à savoir que les taxes doivent être imposées sur des choses que tout le monde possède, et, autant que possible, à raison des avantages qu'elles confèrent. Des impôts spéciaux d'une nature mesquine ou vexatoire ou pour lesquels aucun avantage spécial n'est accordé ou n'affectant qu'une classe particulière de citoyens devraient être évités.

Peu importe le nom que porte la taxe, pourvu qu'elle frappe tous ceux qui participent aux avantages qu'elle assure.

Or, c'est

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

qui remplit le mieux ces conditions, car tout citoyen doit occuper un immeuble d'une plus ou moins grande étendue pour se loger ou pour exercer son commerce.

Par conséquent, lorsqu'un impôt est levé sur la propriété foncière, il frappe chacun des contribuables précisément en proportion de la valeur de l'immeuble qu'il occupe (qu'il soit locataire ou propriétaire).

L'objection que l'on soulève souvent, à savoir que la propriété foncière appartient au petit nombre (les propriétaires) tandis que les locataires, qui sont le grand nombre, échappent à l'impôt, n'est que partiellement vraie, car le locataire est tenu de payer les taxes en sus de son loyer et est lié envers le propriétaire tout autant que ce dernier l'est vis-à-vis de la Ville.

Ce n'est que dans les cas où le locataire néglige de payer son dû que cette objection est plausible, mais aucune loi ne pourrait être adoptée pour couvrir ces cas exceptionnels.

Il est aussi à présumer que, malgré cela, la propriété foncière est, en somme, ce qui rapporte le plus de revenus, car autrement l'on ne verrait pas tant de capitalistes y placer leurs fonds; d'un autre côté, sa solidité, comparativement aux autres formes de valeurs, est incontestable.

De plus, c'est la propriété foncière qui retire le plus d'avantages des dépenses qui nécessitent des taxes, et partant c'est un objet légitime de taxation.

Un impôt qui est encore plus juste et équitable que la taxe foncière, en ce sens qu'il frappe une chose à laquelle tous les contribuables participent et qu'il est tarifé suivant les ressources pécuniaires de chacun, c'est la

TAXE D'EAU

et s'il était possible de convaincre les citoyens que c'est simplement un des moyens par lesquels leur quote-part légitime des obligations civiques est prélevée, l'on ne saurait adopter un système plus équitable pour accroître le revenu de la Ville qu'en augmentant cette taxe dont l'on dit tant de mal et que chaque citoyen paie suivant la valeur locative de la maison qu'il habite.

Il ne faut pas oublier que l'objet choisi pour taxation est simplement une base pour le calcul du montant au *pro rata*

Suggestions of the City Treasurer

To Ald. VALLIERES,

Chairman of the Special Committee on Revenue.

Sir,

I have the honor to submit herewith, as requested, my views on the subject now occupying the attention of Council, together with tabular statements showing the relative position held by our City when compared with others. These have been compiled from replies to inquiries received from 34 cities in the United States, 6 in Canada and 5 from Great Britain. (See comparative statement, opposite.) dwelling or place of business. Consequently, when taxation

As regards those of the United States, it is difficult to state, with accuracy, their several rates inasmuch as their figures include assessments for State and County purposes. The figures given, however, show, as near as I have been able to ascertain, the portion appertaining to the cities themselves.

Another difficulty arises from the fact that the terms used in one locality differ from those used in another for the same thing. This led to considerable correspondence in order to verify the replies, and it becomes my duty to acknowledge the courtesy with which my inquiries have been met and the care which has been taken by the various Treasurers, Comptrollers and Chamberlains to convey correct ideas and furnish the fullest possible information, to say nothing of the copies of Charters, By-laws and other data which have been forwarded, and which are at the service of your Committee.

In dealing with the question of Municipal taxation two principles should, it seems to me, be kept constantly in view, viz: that it should be levied on something which every one possesses, and, as far as possible, in the ratio of benefit conferred upon it. Special taxation of a petty or irritating nature, or for which no special privilege is granted, and everything which savors of class legislation, should be avoided. It matters little by what name it is called so long as it reaches everyone participating in the benefit for which it is levied.

New, the object which meets this requirement most fully and naturally is

REAL ESTATE

because every citizen must occupy more or less of it for a dwelling or place of business. Consequently, when taxation is levied on real estate, it reaches everyone precisely in the proportion to which he uses it (whether as tenant or proprietor) for his own purposes. The objection that the realty belongs to the few, who are proprietors, while the tenants who are many, have no liability, is only partially true because the tenant is held to pay the taxes over and above the rent and is as liable to the landlord as he, in his turn, is liable to the City.

It is then only in those cases where the tenant makes default that the objection holds good and no legislation can be devised which will meet such exceptional cases.

It is also to be presumed that, notwithstanding these exigencies, real estate is more satisfactory, on the average, than other investments or it would not be held to any great extent; while the solidity of it in comparison with other forms of securities goes without saying.

It is, moreover, the object which derives the greatest benefit from the expenditure which calls for the levy, and consequently is a legitimate object of taxation.

A tax or impost which fills the bill, however, even better than real estate, so far as meeting the requirements of being something in which every ratepayer participates, and for which he is assessed in the ratio of ability to pay, is the

WATER RATE,

and, if citizens could be educated to regard it as simply one of the means by which their legitimate share of the civic obligation is raised, there could be no more equitable mode of augmenting the revenue than by increasing this much abused rate which falls upon all on the basis of the annual rental of the premises occupied by each.

It should never be forgotten that the object selected for taxation is merely a basis for the calculation of the *pro rata*